



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2022

[...]

[...]

Objet : ticket en français provenant d'un distributeur de tickets situé dans le bureau de liaison de Neder-over-Heembeek.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, bien que le plaignant ait sélectionné la version néerlandaise du programme dans le menu du distributeur de tickets du bureau de liaison de Neder-over-Heembeek, il a reçu un ticket établi en français portant la mention « Toutes opérations ».

Dans un courriel du 22 décembre 2021, le Directeur général du Département Démographie de la Ville de Bruxelles a communiqué ce qui suit : (traduction)

« À mon avis, cette plainte n'est toutefois pas fondée. Le bureau de liaison de Neder-over-Heembeek dispose d'un distributeur de tickets bilingue et le citoyen a pleinement le choix de la langue. Lorsqu'il se présente, il doit prendre un ticket avec un numéro d'ordre, choisir sa langue sur le distributeur de tickets puis indiquer la transaction choisie. Dans ce cas, il obtient un ticket dans la langue demandée. Je soupçonne la personne concernée d'avoir pris un ticket alors que l'écran était encore en français suite à la visite d'un citoyen francophone et d'avoir ensuite choisi une transaction sans revenir au menu principal permettant le choix de la langue.. »

*
* *

Le ticket en question est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 19 LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que la plainte est étayée par un extrait de film dans lequel on voit le plaignant sélectionner la version néerlandaise du distributeur de tickets et recevoir ensuite un ticket portant la mention « Toutes opérations ».

Le ticket en question aurait dû être établi en néerlandais étant donné que le plaignant avait sélectionné la version néerlandaise du menu sur le distributeur de tickets.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE